



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE LA RÉUNION**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Saint-Denis, le 7 juin 2006**

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme**

## **A R R Ê T É    N° 06 - 2115 /SG/DRCTCV**

**Enregistré le 7 juin 2006**

**relatif à l'autorisation, au titre du code de l'environnement,  
portant sur les travaux de réfection de l'ouvrage de franchissement  
de la ravine Capot  
sur le territoire de la commune de Saint-Denis**

**LE PREFET DE LA REGION ET  
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214.1 et suivants ;

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

**VU** le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par la CINOR pour les travaux de réfection de l'ouvrage de franchissement de la ravine Capot sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

**VU** le dossier de demande, le document d'incidence, les plans et pièces joints ;

**VU** l'arrêté n° 05-2501/SG/DRCTCV en date du 22 septembre 2005 relatif à l'ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 13 janvier 2006 ;

**VU** l'avis des services de l'État ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion en date du 28 avril 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - AUTORISATION :**

La CINOR est autorisée à réaliser la réfection de l'ouvrage de franchissement de la « ravine Capot » localisée au lieu-dit « Ruisseau Blanc » à la Montagne sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

### **ARTICLE 2 - CONSISTANCE DU PROJET**

Le but de cet aménagement est d'assurer pour une période de retour de cent ans, un franchissement de la ravine Capot.

Les aménagements sont les suivants :

- Un ouvrage d'entonnement
- Un seuil et radier en béton armé
- Une protection du fond de la ravine en béton armé à l'amont et à l'aval de l'ouvrage
- La réalisation d'un nouvel ouvrage de traversée (P.I.C.F.)
- La stabilisation des berges en blocs rocheux liés à l'amont et à l'aval de l'ouvrage.
- Le déplacement de l'exutoire des eaux pluviales d'amont à l'aval de l'ouvrage.

#### **2-1) Caractéristiques de l'ouvrage**

L'ouvrage a été dimensionné pour permettre le passage de la crue centennale estimée à 20 m<sup>3</sup>/s. IL sera de type passage inférieur cadre fermé (P.I.C.F.) et présentera les caractéristiques suivantes :

- Largeur 3,50 m
- Hauteur 1,50 m
- Pente de l'ouvrage 0,046 m/m

#### **2-2) Impact après aménagement :**

Les travaux consistent en une réfection d'ouvrage existante. Le système d'assainissement pluvial sera déplacé. **Il n'y a aucune différence de débit après aménagement au niveau des exutoires.**

La zone inondable en amont de l'ouvrage avant travaux, due à une insuffisance hydraulique de l'ouvrage existant disparaît.

### **ARTICLE 3 - RÉGLEMENTATION**

En application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement (articles L.214-1 à L.214-6), les travaux pour **la réfection de**

**l'ouvrage de franchissement de la ravine Capot**, sont concernés par les rubriques suivantes :

➤ **Au titre de l'autorisation :**

**5.3.0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la surface desservie étant supérieure à 25 ha

**2.5.0.** Installations, ouvrages travaux et activités conduisant à modifier le profil, en long ou en travers, d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau

➤ **Au titre de la déclaration :**

**2.5.5.** (décret n° 2002-202 du 13 fév. 2002)

Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m

**ARTICLE 4 : INCIDENCES DU PROJET SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES**

***L'ensemble des mesures compensatoires ci-dessous précisées, visant à réduire l'impact du projet sur le milieu naturel, mesures et aménagements dont les caractéristiques techniques figurent au dossier d'enquête, sont imposées au pétitionnaire dans le cadre du présent arrêté.***

<b><i>Période des travaux (terrassment, circulation et entretien des engins...)</i></b>	
<b>Incidences</b>	<b>Mesures compensatoires</b>
Présence et utilisation de produits polluants : béton, bitume, hydrocarbures, ravitaillement des engins	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour le stationnement et l'entretien des véhicules et engins circulant sur le chantier, ainsi que pour les installations de chantier nécessitant la mise en place de centrales à béton ou de cuves de stockage d'hydrocarbure, une dalle étanche sera mise en place. Les eaux de ruissellements de ces dalles seront récupérées et traitées avant rejet par un déshuileur-débourbeur.</li> <li>- Obligation de récupération, stockage et élimination des huiles de vidange et liquides hydrauliques des engins de chantier.</li> <li>- Obligation pour les entreprises réalisant les travaux de disposer <u>sur les lieux même du chantier</u> de moyens de récupération des produits polluants (huiles de carter, fluide de flexibles, hydrocarbures...), tels que fût de 200 l, cuvette étanche, produits absorbants ...permettant un arrêt rapide de toute fuite constatée, et la récupération des dits produits.</li> <li>- Obligation de traitement immédiat de tout cas de pollution prioritairement à l'avancement du chantier.</li> <li>- Inscription de ces mesures imposées, dans le cahier des charges de la ou des entreprises retenues pour les travaux, avec surveillance du chantier par un coordinateur " Environnement " indépendant.</li> </ul>
<b><i>Incidences permanentes liées à l'ouvrage et à son utilisation</i></b>	
Eaux pluviales et pollution chroniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Après chaque évènement pluvieux remarquable, le maître d'ouvrage contrôlera et assurera l'entretien les différents ouvrages hydrauliques objet de ce présent arrêté.</li> </ul>
Préservation de la capacité hydraulique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation d'ouvrage d'entonnement, de protection du fond de la ravine, avant et après l'ouvrage hydraulique, protection des berges afin de limiter le risque d'affouillement avant et après l'ouvrage hydraulique</li> <li>- Dimensionnement de l'ouvrage hydraulique pour une crue projet de 100 ans</li> </ul>

## **ARTICLE 5 - PLAN DES OUVRAGES :**

Les plans d'exécution des ouvrages seront établis conformément au projet et aux éléments d'informations exposés dans le dossier d'autorisation présenté à l'enquête. Ils devront en tout état de cause répondre aux principes et objectifs qui sont définis dans ce dossier.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt les plans de récolement et les spécifications détaillées des ouvrages réalisés (dossier des ouvrages exécutés).

## **ARTICLE 6 – CONTROLE DES INSTALLATIONS ET ACCES AUX OUVRAGES :**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police de l'eau. Toutes les personnes chargées d'une mission de police auront constamment accès aux installations autorisées. Elles pourront intervenir à tout moment dans la mesure où une atteinte au milieu naturel serait constatée.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau, avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 8 – VALIDITE DE L'AUTORISATION :**

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que l'ouvrage de franchissement de la ravine Capot restera en exploitation dans les dispositions prévues par celui-ci.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon -BP 2024-97488 Saint-Denis Cedex), dans un délai de deux (2) mois suivant notification pour le pétitionnaire et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

## **ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Le Secrétaire Général de Préfecture, le Président de la CINOR, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

